

ATTENDU QUE le Regroupement requiert une avance dès le début de l'année financière 2005-2006 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2004-2005 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QU'il soit autorisé, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées, à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec une subvention de fonctionnement au montant maximal de 2 575 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention accordée en 2004-2005, sous réserve des disponibilités budgétaires appropriées, soit versé au début de l'exercice 2005-2006, à titre d'avance sur la subvention 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42244

Gouvernement du Québec

Décret 307-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec (« la Société ») pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a ordonné, par le décret numéro 796-2002 du 26 juin 2002, qu'un montant représentant 25 % (63 537 600 \$) de la subven-

tion totale autorisée en 2002-2003 soit versé à la Société, au début de l'exercice financier 2003-2004, à titre d'avance sur la subvention de cet exercice financier;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a ordonné, par le décret numéro 684-2003 du 25 juin 2003, qu'une subvention additionnelle soit versée à la Société jusqu'à concurrence d'une somme de 234 414 000 \$ à même les crédits prévus pour l'habitation au portefeuille du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir pour l'exercice financier 2003-2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QU'une subvention additionnelle soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 2 200 000 \$ à même les crédits prévus pour l'habitation au portefeuille du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir pour l'exercice financier 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42245

Gouvernement du Québec

Décret 308-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT la désignation de M^e Daniel Laflamme comme vice-président de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9.1 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) énonce notamment que le gouvernement désigne, parmi les régisseurs de la Régie, deux vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 9.2 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 9.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE M^e Daniel Laflamme a été nommé de nouveau régisseur de la Régie du logement par le décret numéro 1219-2003 du 26 novembre 2003 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 2 mars 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner M^e Daniel Laflamme vice-président de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE M^e Daniel Laflamme soit désigné vice-président de la Régie du logement, en poste à Montréal, à compter du 5 avril 2004, pour un mandat prenant fin le 2 mars 2009, au salaire annuel de 114 574 \$;

QU'à compter de la date d'entrée en fonction jusqu'au 4 avril 2005 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, M^e Daniel Laflamme reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail ;

QUE M^e Daniel Laflamme bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M^e Daniel Laflamme participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42246

Gouvernement du Québec

Décret 309-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Anne Morin comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre ;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie ;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Anne Morin ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE M^e Anne Morin, adjointe aux activités du tribunal et avocate plaideuse à la Régie du logement, soit nommée régisseuse à cette Régie pour un mandat de cinq ans à compter du 13 avril 2004, au salaire annuel de 90 770 \$;

QUE M^e Anne Morin bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;